



Oka, le 9 mai 2022

LETTRE D'INFORMATION CITOYENNE

Changement de régime réglementaire en lien avec les zones inondables

Madame, Monsieur,

La Municipalité d'Oka souhaite transmettre à ses citoyens riverains situés en zones inondables de l'information concernant le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* adopté par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Ce règlement, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, met en place un régime uniforme applicable à la gestion des rives, du littoral et des zones inondables dans toutes les municipalités du Québec. Il s'agit d'un régime réglementaire transitoire qui remplace la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)* et qui, à terme, sera remplacé par un cadre permanent.

Le cadre réglementaire permanent sera basé sur une nouvelle approche en matière de gestion des risques et sur de nouvelles cartographies des territoires touchés par les inondations. Il s'agit essentiellement de gérer les zones inondables en vertu des niveaux de risques plutôt que les cotes vingtenaires ou centenaires établies. Il tient compte notamment de la vulnérabilité des personnes et des biens.

D'ici l'adoption de ce cadre réglementaire permanent, le règlement transitoire a préséance sur les règlements municipaux portant sur les rives, le littoral et les zones inondables. Notons que ce règlement inclut les zones d'interventions spéciales (ZIS) déclarées par le gouvernement lors des inondations de 2017 et 2019. Il prévoit donc de nouvelles dispositions visant la mise en place d'un régime d'autorisation municipale.

De plus, ce règlement vient modifier plusieurs autres règlements sous la responsabilité du MELCC, notamment :

- *Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)* pour tenir compte de l'impact de certaines activités en zones inondables sur la sécurité des personnes et des biens. Également, des dispositions particulières sont applicables à l'agriculture pratiquée en littoral;
- *Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* pour intégrer d'autres normes de réalisation des activités en rives, en littoral et en zones inondables, notamment des mesures d'immunisation, devant être par les municipalités ou par le MELCC, selon le cas;
- *Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et le *Code de gestion des pesticides (CGP)*, afin de diminuer l'impact des pratiques agricoles et de rétablir les fonctions écologiques du littoral.

Parmi les nouvelles exigences prévues, notons certaines qui pourraient avoir un impact sur la population Okoise, notamment :

- Obligation d'obtenir une autorisation de la municipalité concernée avant de réaliser certaines activités en rives, en littoral et en zones inondables et précision sur les renseignements devant accompagner une telle demande d'autorisation;
- Dans le littoral, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : construction d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, utilisation de véhicule ou de machinerie lors des travaux ;
- Dans la rive, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments accessoires ;
- En zones inondables, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : structure érigée, ouvrages de stabilisation, ouvrages de protection contre les inondations, ouvrages ou bâtiments résidentiels (reconstruction, déplacement, accès, bâtiment et ouvrage accessoires), immunisation d'un bâtiment principal, dispositions particulières relatives aux immeubles patrimoniaux cités ou classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, système d'aqueduc, système d'égout ou système de gestion des eaux pluviales, établissements publics ou de sécurité publique;
- Immunisation d'infrastructures autres que celles susmentionnées, comme les accès en zones inondables.

Puisque ces nouvelles exigences peuvent avoir un impact sur vos projets de construction, rénovation ou d'agrandissement, nous vous invitons donc à prendre connaissance de ce nouveau régime réglementaire avant de procéder à une demande de permis.

Pour obtenir de l'information supplémentaire, visiter le site web du MELCC :

<https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables>

Informations :

Patrick Gingras

Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement

Téléphone : 450 479-8333 poste 234

Courriel : pgingras@municipalite.oka.qc.ca